

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025

Date :Sat, 6 Apr 2024 17:56:51 +0000

De :Marine Moitry

Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr <pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr>

AVIS DEFAVORABLE

La vénerie sous terre est une pratique cruelle et barbare, non sélective (d'autres espèces occupent également les terriers, comme les renards, mais également des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre, certaines chauve-souris, des amphibiens et reptiles), indigne d'un pays qui se prétend civilisé.

Elle est d'une violence inouïe pour les blaireaux, soumis à un stress intense, retirés avec des pinces et achevés à l'arme blanche ou au fusil, quand ils n'ont pas été déchiquetés vivants par les chiens. Les chiens aussi sont soumis à des blessures par les griffes des pattes puissantes de ce fouisseur. La souffrance animale est présente de tous les cotés.

En plus de sa barbarie, cette pratique ne se justifie en rien pour une espèce non invasive, en faible effectif, occasionnant peu de dégâts et dont la chair ne se consomme pas.

Elle a lieu pendant la période d'allaitement, sevrage et élevage des petits (mars à autonome). C'est catastrophique pour cette espèce qui a un faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 petits par an). C'est déjà une espèce particulièrement impactée par les collisions routières et par la chasse (chassable jusqu'à fin février, et peut faire l'objet de battues administratives). C'est un acharnement contraire à l'éthique et à la science.

La loi interdit de tuer des jeunes mammifères (incapables de se reproduire donc de pérenniser l'espèce), or la période de dépendance des blaireautins étant de mars à septembre, la vénerie tue inévitablement ces petits, les chiens une fois lâchés étant incontrôlables. Le Conseil d'État a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer "qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux". Sur la base de cette argumentation il existe une jurisprudence d'annulation d'arrêtés autorisant des périodes complémentaires de vénerie sous terre. Par exemple:

Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023

Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023

Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023

Le blaireau est une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes de façon sérieuse et scientifique. Les recensements de terriers ne tiennent pas compte des terriers principaux et secondaires et gonflent artificiellement les effectifs. C'est une espèce discrète et nocturne, faisant des dégâts faibles (uniquement en bordure de forêt, et souvent confondus avec ceux du sanglier), facilement évitables par des mesures de protection des cultures et d'effarouchement (fil électrique, répulsif). Ces mesures ont montré leur efficacité dans le Bas-Rhin où il n'est plus chassable.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine en contaminant les équipages de chiens.

Le rôle des blaireaux au sein des écosystèmes est important et protecteur pour la biodiversité. Leurs terriers sont utilisés par d'autres espèces animales, certaines protégées. Ils se nourrissent par exemple de la pyrale du buis.

C'est une espèce protégée ailleurs en Europe (Angleterre, Belgique, Hollande), et par la Convention de Berne.

Cordialement
Marine Moitry